



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-035 du **25 MAR. 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0035 relative au **projet d'aménagement de la rue Gaston Tessier dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**, reçue complète le 25 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 mars 2015 ;

Considérant que le projet concerne le réaménagement d'une voirie de 350 mètres de longueur pour la faire passer de 30 mètres de largeur à 22 mètres, compte tenu de la création de la gare du RER E « Rosa Parks » et de deux immeubles attenants sur l'ancien domaine public déclassé ;

Considérant que le projet vise à l'aménagement d'une voirie d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que les surfaces concernées par le projet sont déjà imperméabilisées et se trouvent dans un secteur urbanisé ;

Considérant que le projet fait partie du Grand Projet de Renouvellement Urbain (GPRU) de la Cité Michelet et que ce projet participe aux objectifs de désenclavement et de requalification du territoire concerné ;

Considérant que le projet initial d'aménagement de la rue Gaston Tessier a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 5 mars 2012 et que le nouveau projet choisit de faire cohabiter bus, vélos et véhicules dans la circulation générale avec un flux limité à 30 km/heure ;

Considérant que projet est situé dans le périmètre de risque de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse antéludien défini par arrêté inter-préfectoral du 25 février 1977 qui a été pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme et dont les dispositions valent plan de prévention des risques approuvé, que ce projet sera soumis à l'avis de l'Inspection Générale des Carrières et que le pétitionnaire devra suivre les prescriptions qu'elle pourrait être amenée à formuler ;

Considérant que la pollution des sols a été étudiée dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la résidence Michelet, au sud de la rue Gaston Tessier, que les analyses ont montré la présence de métaux (arsenic, plomb, mercure et cuivre), d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de débris de charbon, qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été conduite et qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés ;

Considérant que la gestion des matériaux réemployés ou évacués devra être conforme au plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement de la rue Gaston Tessier dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.**

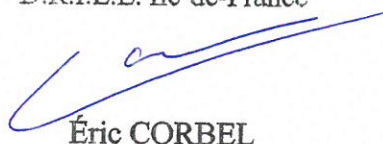
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France  
L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

#### **Voies et délais de recours**

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).